



**CLERMONT
COMMUNAUTÉ**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CLERMONTOISE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2016 À 08H 15**

Séance présidée par Olivier BIANCHI

Date de la convocation : 09/09/16

Conseillers en
exercice :
89
Conseillers
présents :
60
Conseillers
représentés :
24
Total votants :
84

**INSTAURATION DE LA TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE
À COMPTER DU 1ER JANVIER 2017**

DÉLIBÉRATION N° DEL20160915 004

Commission principale : 3 Tourisme

Rapporteur : - -.

Le Conseil de Communauté de l'Agglomération Clermontoise s'est réuni le 15 septembre 2016 à 08 H 15 Avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand.

Conseiller(e)s présent(e)s :

Olivier BIANCHI, Martine BELLEROSE, Didier LAVILLE, Marianne SIMEON, Alain DUMEIL, Aline FAYE, Michel BEYSSI, Flavien NEUVY, Hervé PRONONCE, Jacqueline BOLIS, Laurent MASSELOT, Marie-José TROTE, Michel LACROIX, Julie DUVERT, Pierre BORDES, René DARTEYRE, Laurent GILLIET, Christine DULAC-ROUGERIE, Odile VIGNAL, Patricia GUILHOT, Sondès EL HAFIDHI, Jérôme AUSLENDER, Françoise NOUHEN, Florent NARANJO, Cécile AUDET, Saïd BARA, Isabelle LAVEST, Philippe BOHELAY, Dominique ROGUE-SALLARD, Sylviane TARDIEU, Pascal GUITTARD, Valérie BERNARD, Guillaume VIMONT, Gérard BOHNER, Jean-Pierre LAVIGNE, Christiane JALICON, Didier MULLER, Géraldine BASTIEN, Bertrand PASCUTO, Olivier ARNAL, Claire JOYEUX, François RAGE, Michel SABRE, Marie-Jeanne RAYNAL, Jean ALBISETTI, Sylvie DI NALLO, Henri GISSELBRECHT, Danielle MISIC, Jean-Marc MORVAN, Pierre RIOL, Blandine GALLIOT, René VINZIO, Martine FAUCHER, Michel MIRAND, Laurent BRUNMUROL, Chantal LELIÈVRE, Marcel ALEDO, Claude PRACROS, Roger GARDES, Agnès DESEMARD

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :

Nadia FORTE-VIGIER pouvoir à Michel BEYSSI
Jocelyne CHALUS pouvoir à Flavien NEUVY
Louis GISCARD D'ESTAING pouvoir à Jean-Marc MORVAN
Chantal LAVAL pouvoir à Michel LACROIX
Annie LEVET pouvoir à René DARTEYRE
Alain LAFFONT pouvoir à Patricia GUILHOT
Cyril CINEUX pouvoir à Olivier BIANCHI
Grégory BERNARD pouvoir à Jérôme AUSLENDER
Nicolas BONNET pouvoir à Dominique ROGUE-SALLARD
Magali GALLAIS pouvoir à Sylviane TARDIEU
Simon POURRET pouvoir à Françoise NOUHEN
Dominique BRIAT pouvoir à Sondès EL HAFIDHI
Nicole PRIEUX pouvoir à Claire JOYEUX
Dominique ADENOT pouvoir à Pascal GUITTARD
Jean-Christophe CERVANTÈS pouvoir à Gérard BOHNER
Marion CANALES pouvoir à Valérie BERNARD
Jean-Pierre BRENAS pouvoir à Michel MIRAND
Édith CANDELIER pouvoir à Géraldine BASTIEN
Nadia GUERMIT-MAFFRE pouvoir à Christiane JALICON
Monique POUILLE pouvoir à Olivier ARNAL
Michel RENAUD pouvoir à Sylvie DI NALLO
Laurent GANET pouvoir à Laurent BRUNMUROL
Martine MICHEL pouvoir à Danielle MISIC
Véronique PRIEUR pouvoir à Claire JOYEUX

Conseiller(e)s excusé(e)s :

François SAINT-ANDRÉ, François BARRIÈRE, Antoine RECHAGNEUX, Anne FAUROT, Grégory LÉPÉE

INSTAURATION DE LA TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2017

L'arrêté de la Préfecture du Puy de Dôme du 26 juillet 2016 dote la communauté d'agglomération Clermont Communauté de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « tourisme » par Clermont Communauté, il vous est proposé de doter la communauté d'agglomération d'une taxe de séjour communautaire afin d'assurer le financement de cette nouvelle compétence.

L'instauration de la taxe de séjour communautaire s'inscrit donc dans le cadre d'une politique active de développement touristique du territoire autour des axes suivants : tourisme d'affaires et des congrès, tourisme de santé et de bien être, tourisme urbain, et tourisme sportif et des loisirs de pleine nature.

Grâce à cette taxe, l'agglomération et l'Office de Tourisme Communautaire disposeront de moyens dédiés à l'échelle du territoire communautaire pour améliorer la promotion touristique, les conditions d'accueil des touristes et développer l'offre touristique de la destination en collaboration avec les socio-professionnels.

Ainsi, le produit de la taxe de séjour doit être employé à des actions favorisant la fréquentation touristique du territoire de la communauté (article L. 2333-27 du CGCT).

Il est précisé que l'objet de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent en séjournant dans un territoire à vocation touristique. Est ainsi assujettie à cette taxe, toute personne non domiciliée ou qui ne possède pas de résidence pour laquelle elle est redevable de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour est assise sur la « nuitée de séjour marchand » dans les établissements suivants :

- palaces
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- chambres d'hôtes,
- villages de vacances,
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- emplacements dans les aires de camping car et les parcs de stationnement touristiques.

Par ailleurs, le décret du 31 juillet 2015 qui fixe les modalités d'institution, de liquidation et de recouvrement de la taxe de séjour vise aussi les sites internet de location entre particuliers. Ceux-ci ont désormais l'obligation de collecter la taxe de séjour directement auprès des internautes effectuant une réservation. Ces hébergements touristiques sont assimilés aux « meublés de tourisme non classés ».

Les sociétés gestionnaires de ces sites internet sont donc redevables de la taxe de séjour auprès de la collectivité communautaire. Des démarches sont en cours auprès des sociétés gestionnaires de ces sites internet pour organiser cette collecte de la taxe de séjour.

A ce jour la taxe de séjour a été instaurée sur sept communes de l'agglomération clermontoise. La commune de Gerzat a institué la taxe de séjour fin 2015 pour une application à partir de 2016. Les montants perçus pour l'année 2015 sur les six communes alors concernées sont les suivants :

- Aubière : 77 813 €
- Cournon d'Auvergne : 7 817 €
- Royat Chamalières (taxe perçue par le SIVU Tourisme Royat-Chamalières) : 65 157 €
- Clermont-Ferrand : 697 301 €
- Orcines : 9 025 €
- Pont-du-Château : 6 531 €

Il est donc prévu d'étendre la taxe de séjour à l'ensemble des vingt et une communes de Clermont Communauté avec effet à partir de 2017.

Définition du régime de la taxe de séjour communautaire :

La tarification peut être établie selon deux modalités :

- la taxe de séjour dite « forfaitaire » calculée à partir de la capacité d'accueil de l'établissement.

Son montant brut est pondéré par un abattement obligatoire minimum et, le cas échéant, par un abattement facultatif. L'assujetti n'est plus la personne qui séjourne sur le territoire, mais la personne qui donne un bien en location.

- la taxe de séjour dite « au réel » est calculée à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe dûe par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il séjourne, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe « au réel » est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. La taxe « au réel » est celle qui a été instaurée par les sept communes de Clermont Communauté qui l'ont déjà mises en place, c'est aussi celle qui est majoritairement instaurée par les EPCI.

Il est proposé d'instaurer la taxe de séjour « au réel » sur le territoire de Clermont Communauté.

Définition des tarifs de la taxe de séjour communautaire :

Ainsi, conformément à l'article 67 de la loi de finance pour 2015, les tarifs sont arrêtés par le Conseil Communautaire et doivent respecter le cadre financier suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	4.00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meubles de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	3.00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meubles de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	2.25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meubles de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50	1.50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meubles de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30	0.90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meubles de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.20	0.75
Hôtels et résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20	0.75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20	0.75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20	0.55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	

Il est proposé de fixer les tarifs comme suit. Il est à noter que la collectivité pourra, pour les années suivantes, faire varier ces différents tarifs comme elle l'entend, sous réserve de délibérer et de respecter l'article relatif au recouvrement du CGCT (L. 2333-26), ainsi que le décret instituant la fourchette des taux de taxe de séjour.

Catégories d'hébergement	Tarif Clermont Communauté
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3
Hôtels de tourisme 5 étoiles*, résidences de tourisme 5 étoiles*, meubles de tourisme 5 étoiles* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2
Hôtels de tourisme 4* étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles*, meubles de tourisme 4 étoiles* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.4
Hôtels de tourisme 3 étoiles*, résidences de tourisme 3 étoiles*, meubles de tourisme 3 étoiles* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.1
Hôtels de tourisme 2 étoiles*, résidences de tourisme 2 étoiles*, meubles de tourisme 2 étoiles*, villages de vacances 4 et 5 étoiles* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.9
Hôtels de tourisme 1 étoile*, résidences de tourisme 1 étoile*, meubles de tourisme 1 étoile*, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles*, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.7
Hôtels et résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.5
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement, dont les hébergements présents sur les sites internet de location entre particuliers	0.4
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 4 et 5 étoiles* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 étoiles* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.4
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.2

** 1 étoile est équivalente à 1 épi, 1 clé... selon le symbole de classement.*

La liste des hébergements soumis à la taxe de séjour communautaire figure en annexe de ce rapport délibératif.

Des exonérations de plein droit sont prévues par la loi de finance pour 2015, au bénéfice :

- des personnes mineures,
- des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par les communes membres ou l'agglomération,
- des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

De plus la Communauté a la faculté de fixer un seuil en deçà duquel la taxe de séjour n'est pas perçue : il pourrait être proposé de le fixer à 1 € de loyer mensuel.

Date d'instauration, période de taxation et versement de la taxe de séjour communautaire :

Il est proposé de fixer la date d'instauration de la taxe de séjour communautaire au 1er janvier 2017.

La période de taxation est fixée librement par la collectivité : soit toute l'année, soit sur une ou plusieurs périodes, sans limitation du nombre (article L. 233-28 du CGCT).

Compte tenu de la volonté de la Communauté de développer son activité touristique tout au long de l'année, il est proposé de percevoir la taxe de séjour à l'année.

La collectivité fixe librement les modalités de versement de la taxe de séjour par les loueurs. Le reversement de la taxe de séjour par les loueurs peut ainsi être effectué soit au mois, soit au trimestre ou soit à l'année. Il est proposé de fixer ce reversement à la fin de chaque trimestre. Les logeurs hôteliers propriétaires et autres intermédiaires disposeront d'un délai de 30 jours à compter de ces échéances pour verser la taxe collectée à la Trésorerie Municipale de Clermont.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- d'autoriser Monsieur le Président à :
- instaurer une taxe de séjour communautaire et donc de l'étendre à l'ensemble des communes membres,
- instaurer la taxe de séjour « au réel » sur le territoire de la communauté d'agglomération,
- fixer la date d'entrée en application de la taxe de séjour au 1er janvier 2017,
- fixer les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif Clermont Communauté
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3
Hôtels de tourisme 5 étoiles*, résidences de tourisme 5 étoiles*, meubles de tourisme 5 étoiles* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2
Hôtels de tourisme 4* étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles*, meubles de tourisme 4 étoiles* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.4
Hôtels de tourisme 3 étoiles*, résidences de tourisme 3 étoiles*, meubles de tourisme 3 étoiles* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.1
Hôtels de tourisme 2 étoiles*, résidences de tourisme 2 étoiles*, meubles de tourisme 2 étoiles*, villages de vacances 4 et 5 étoiles* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.9
Hôtels de tourisme 1 étoile*, résidences de tourisme 1 étoile*, meubles de tourisme 1 étoile*, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles*, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.7
Hôtels et résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.5
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement, dont les hébergements présents sur les sites internet de location entre particuliers	0.4
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 4 et 5 étoiles* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 étoiles* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.4
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.2

** 1 étoile est équivalente à 1 épi, 1 clé... selon le symbole de classement.*

- définir la période de taxation à l'année,
- fixer le versement de la taxe de séjour par les loueurs à chaque fin de trimestre. Les logeurs hôteliers propriétaires et autres intermédiaires disposeront d'un délai de 30 jours à compter de ces échéances pour verser la taxe collectée à la Trésorerie Municipale de Clermont,

- fixer à 1€ le montant du loyer mensuel en deçà duquel la taxe de séjour n'est pas perçue,
- signer tout acte nécessaire à la mise en place de la présente délibération (Monsieur le Président ou son représentant).

TOTAL VOTANTS :	84	=	60 Conseillers Présents	+	24 Représentés	-	Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	79	=	Pour : 75	+	Contre : 4		
Abstention :	5						

**Pour ampliation certifiée conforme,
Le Président,**

*Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président
Roger GARDES*